



**ORDONNANCE N°2021-011/PGJ/CS
DONNANT ACTE A LA SOCIETE AFRICAINE
DE RELATIONS COMMERCIALES ET
INDUSTRIELLES (SARCI) SARL DE SON
DESISTEMENT DE POURVOI.**

Nous, Sourou Innocent AVOGNON président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2016-05/CJ-CM

Instance : Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) Sarl.

C/

Société ETISALAT BENIN SA.

Vu les actes n°s03 et 04 des 18 et 19 avril 2016 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lesquels Séverin ADJOVI et maître Raoul Placide HOUNGBEDJI ont respectivement élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°001/RC/2016 rendu le 14 avril 2016 par la chambre des référés civils de cette cour ;

Vu le reçu n°4950 du 07 juillet 2016 du greffe de la Cour suprême attestant du paiement de la consignation ;

Vu le mémoire ampliatif en date du 22 août 2016 ;

Vu le mémoire en défense en date du 31 octobre 2016 ;

Vu la lettre n°701/PG-CS en date du 31 août 2021, adressée au président de la chambre judiciaire par laquelle le parquet général a, suite à la communication de la procédure qui lui a été assurée pour ses conclusions, sollicité une mesure d'instruction en direction de la demanderesse (Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles) pour sa réplique éventuelle sur le moyen tiré de l'incompétence de la Cour suprême soulevé in limine litis par la Société ETISALAT-BENIN SA ;

Attendu que suite à la communication à elle assurée le 22 septembre 2021 du mémoire en défense de maître Cyrille Y. DJIKUI

relatif à ce moyen, la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) a, par l'organe de son conseil maître Raoul Placide HOUNGBEDJI, suivant courrier en date à Cotonou du 20 octobre 2021, reçu au greffe de la Cour suprême le 05 novembre 2021 et enregistré sous le n°1650/GCS annoncé le désistement de son pourvoi en cassation n°04/2016 du 19 avril 2016 formé contre l'arrêt n°001/RC/2016 rendu le 14 avril 2016 par la chambre des référés civils de la cour d'appel de Cotonou, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 et prié la Cour de lui en donner acte ;

Vu les conclusions n°855/PG-CS du 19 novembre 2021 tendant à voir donner acte à la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) Sarl de son désistement de pourvoi et à mettre les frais à sa charge ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi précitée : « *Le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.*

Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.

Il est constaté par arrêt après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur au pourvoi peut se désister et que l'acceptation du défendeur n'est requise qu'en cas de pourvoi incident ou de désistement assorti de réserves ;

Attendu qu'en l'espèce, le désistement n'est assorti d'aucune réserve ; qu'aucun pourvoi incident n'a été élevé par le défendeur ;

Que par ailleurs, aucun rapport n'est encore rédigé encore moins déposé au dossier ;

Qu'il convient de donner acte à la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) Sarl de son désistement de pourvoi, de mettre les frais à sa charge et d'ordonner le classement de la procédure, de dire que l'arrêt attaqué sortira son plein et entier effet ;

Par ces motifs

Article 1^{er} : Donnons acte à la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) Sarl de son désistement de pourvoi ;

Article 2 : Disons que l'arrêt n°001/RC/2016 rendu le 14 avril 2016 par la chambre des référés civils de la cour d'appel de Cotonou sortira son plein et entier effet ;

Article 3 : Ordonnons la notification de la présente ordonnance à la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) Sarl, à la Société ETISALAT-BENIN SA et au procureur général près la Cour suprême ;

Article 4 : Mettons les frais à la charge de la Société Africaine de Relations Commerciales et Industrielles (SARCI) Sarl.

Fait en notre cabinet à Porto-Novo, le 1^{er} décembre 2021

Le Président de la Chambre Judiciaire,



Sourou Innocent AVOGNON